

infos

Articles

Droit des assurances

Droit bancaire

Droit commercial

Droit du contentieux international

Droit d'insolvabilité

Droit du travail

Droit des sociétés - Droit maritime

Vous trouverez le détail de tous nos domaines d'activité sur notre site web www.hilldickinson.com

Droit des assurances

Le tribunal anglais valide une clause de contrat reconnue par une majorité du marché

Gard Marine -v- (1) Lloyd Tunnicliffe (on his behalf and on behalf of all other members of Lloyd's syndicate 780 for the 2005 year) (2) Glacier Reinsurance AG (3) Agnew Higgins Pickering & Co Ltd (2011) EWHC 1658 (comm)

L'assureur Gard, a demandé une indemnité à l'encontre du syndicat de Lloyds, fondée sur une réassurance facultative dans le domaine de l'énergie. Gard avait une participation (de 12.5%) dans une assurance de tous risques de pertes matérielles d'une compagnie pétrolière situés offshore et onshore, ainsi qu'une assurance des pertes d'exploitation. La garantie d'origine faisait l'objet d'une limite pour chaque accident ou occurrence » provenant d'une tempête qui surviendrait dans le Golfe du Mexique et qui serait nommée.

Le contrat de réassurance prévoyait une indemnité au niveau de celle de la police originale mais en excédant de \$250 million (100%) par occurrence de sinistre auquel répondrait la police originale. A la suite du passage de la tempête Rita le montant total du sinistre s'élevait à \$912.5 million. Les assureurs (y compris Gard) ont évalué et réglé le montant de l'indemnité dans la somme de US\$365 million après avoir déduit une franchise de \$16 million et une réduction de \$35 million négociée pour règlement anticipé.

Le litige est survenu concernant l'interprétation de la référence à (100%) dans le contrat de réassurance. Gard a fait valoir que dans le domaine d'assurance d'activités pétrolières cette expression signifie que le seuil doit être ajusté par rapport au montant de l'intérêt de l'assuré. Etant donné que le montant total du sinistre s'élevait à \$912.5 million, le montant de l'intérêt de l'assuré était de \$416 million ou 45.6%. Selon Gard, il était

donc nécessaire de réduire le seuil à \$114 million c'est-à-dire 45.6% de \$250 million. En déduisant \$114 million de \$365 million le montant dû de la part des réassureurs était de \$251 million.

Les réassureurs ont contesté cette l'interprétation de la référence à (100%) et ont argué que la somme de \$250 million sans ajustement devait être déduite de \$365 million pour arriver à une indemnité de \$115 million.

Le tribunal a expliqué qu'il est permis d'interpréter un contrat en tenant compte de la signification attribuée à une phrase qui est considérée courante (mais pas nécessairement universelle) sur le marché. Ayant entendu de nombreux témoignages d'experts dans le domaine, le tribunal a accepté qu'en matière d'assurance et de réassurance facultative dans le domaine de l'énergie une référence à 100% dans le contexte du montant de la franchise signifie que ce montant doit être ajusté si l'intérêt de l'assuré dans le montant global du sinistre est inférieur à 100%.

Le tribunal a donc donné raison au demandeur.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com





Droit bancaire contentieux

Les obligations de la banque envers le garant

North Shore Ventures Ltd -v- Anstead Holdings, Inc and others [2011] EWCA Civ 230

Dans les Infos de la Rentrée 2010 nous avons évoqué l'affaire North Shore Ventures Ltd -v- (1) Anstead Holdings Inc (2) Ruslan Fomichev (3) Vasily Peganov [2010] EWHC 1485 (Ch) 21/6/2010; LTL 22/6/2010, dans laquelle la Haute Cour anglaise s'est penché sur l'obligation de renseignement du prêteur envers le garant. Les parties ont fait appel et la Cour D'Appel vient de rendre son arrêt.

Comme la Haute Cour, la Cour d'Appel a souligné le fait qu'une convention de cautionnement n'est pas un contrat de bonne foi, au contraire d'un contrat d'assurance.

Le prêteur a l'obligation de divulguer les circonstances inhabituelles des relations contractuelles entre le créancier et les autres créanciers et entre le créancier et le débiteur, à savoir les faits qui changent la situation du débiteur par rapport à celle à laquelle le garant s'attend normalement.

La cour a estimé que le prêteur n'avait aucune obligation de divulguer au garant le fait qu'une partie considérable du montant du prêt avait été gelé par les autorités Suisses pendant quatre ans dans le cadre d'une enquête visant M. Berezovsky, concernant le blanchiment d'argent. Ce fait n'avait aucun rapport aux relations contractuelles entre le créancier et les autres créanciers ni entre le créancier et le débiteur.

Cependant, lorsqu'il existe des faits que le prêteur a le devoir de divulguer, la cour a estimé, contrairement au juge de première instance, que l'obligation d'en informer le garant reste en vigueur même si le prêteur peut raisonnablement croire que les faits sont déjà connus par le garant.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

Le tribunal intervient dans le cadre d'une caution bancaire

Dans l'affaire Simon Carves Ltd -v- Ensus UK Ltd [2011] EWHC 657 (TCC) le tribunal anglais spécialisée en matière de contrats de construction et de technologie a accordé une injonction temporaire interdisant à la banque d'effectuer un paiement par rapport à une caution bancaire de bonne exécution. Le tribunal a estimé que le constructeur aurait de fortes chances de démontrer, lors de l'audience définitive, que la caution aurait dû être annulée selon les conditions du contrat entre constructeur et client.

Cette décision représente une nouveauté dans la jurisprudence anglaise concernant les cautions bancaires car jusqu'à présent, de manière générale, les tribunaux anglais se sont montrés prêts à intervenir seulement quand il est possible de démontrer que la demande est entachée de fraude.

Dans cette affaire le contrat de construction prévoyait que dès que le client adresserait au constructeur un certificat d'acceptation du site la caution bancaire serait annulée, tout en réservant les droits du client à la suite de réclamations faites par le client auparavant. Le client avait signalé certains défauts de construction dans le certificat d'acceptation et avait demandé qu'ils soient rectifiés mais aucune réclamation n'avait été faite avant de communiquer le certificat.

Les tribunaux anglais ont toujours souhaité limiter leurs interventions dans ce domaine afin d'assurer que les parties puissent avoir le maximum de certitudes concernant les obligations assumées par les banques (idem pour les lettres de crédits qui soutiennent le bon fonctionnement du commerce international). Cependant le tribunal a soulevé que son intervention ne repose pas uniquement sur une allégation de fraude. Il peut également intervenir quand une analyse des faits conduit le tribunal à la conclusion préliminaire que le client ait probablement perdu le droit de faire une réclamation fondée sur la caution bancaire.

Droit commercial

La responsabilité délictuelle en parallèle avec les obligations contractuelles?

Mr JA Robinson -v- Jones (Contractors) Ltd [2011] EWCA Civ 9

La Cour d'Appel anglaise s'est penchée sur la question: un constructeur engage-t-il sa responsabilité délictuelle ou non-contractuelle envers son client parallèlement à ses obligations contractuelles ?

Avant cette affaire, la jurisprudence anglaise était incertaine sur ce point car il existait plusieurs décisions conflictuelles de première instance.

La question est pertinente lorsqu'une action fondée sur un contrat est prescrite (après six ans) car une action pour négligence peut en droit anglais être intentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle le demandeur prend connaissance des faits.

La cour a estimé que de manière générale le droit anglais n'impose pas au constructeur un devoir non-contractuel de protéger son client contre des pertes ou dommages purement financiers ou économiques. Sa responsabilité se limite à protéger son client contre les dommages corporels ou les dommages aux autres biens de son client.

Pour élargir sa responsabilité délictuelle au-delà des obligations contractuelles,

il est nécessaire que l'entrepreneur en bâtiment ou sous-traitant ait entrepris le rôle de conseil envers le client, par exemple, par rapport aux plans ou à la demande du permis de construire.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Droit du contentieux international

La Haute Cour ressuscite l'injonction «anti-suit»

Claxton Engineering Services Ltd V Txm Olaj-Es Gazkutato Kft (2011) [2011] EWHC 345 (Comm): LTL 18/3/2011 : (2011) 1 Lloyd's Rep 510

Dans l'affaire C-185/07 Allianz SpA, formerly Riunione Adriatica di Sicurtà SpA and Generali Assicurazioni Generali SpA v West Tankers Inc, la Cour Européenne avait décidé que l'adoption, par une juridiction d'un État membre,



d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement (CE) n° 44/2001. Pour déterminer si un litige relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, seul l'objet de la procédure doit être pris en compte. Si, par l'objet du litige, telle qu'une demande en dommages intérêts, la procédure relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, une question préalable portant sur l'applicabilité d'une convention d'arbitrage, y compris notamment sur sa validité, rentre également dans le champ

d'application de ce règlement.

Dans l'affaire Claxton le tribunal anglais avait décidé précédemment que les parties étaient liées par une clause d'arbitrage exclusive, avec son siège en Angleterre. Néanmoins le défendeur a commencé une procédure d'arbitrage en Hongrie. Le défendeur a fait valoir que l'arrêt West Tankers signifie que le tribunal anglais ne possède pas la compétence nécessaire pour interdire la poursuite d'une procédure d'arbitrage dans un autre pays membre de la CE car ceci entraverait le rôle de contrôle d'arbitrage exercé par le tribunal hongrois.

Tout en reconnaissant qu'une «anti suit» injonction fait l'objet d'une polémique dans la communauté internationale, le juge Hamblen a estimé que l'argument du défendeur mal interprétait l'arrêt de la Cour de Justice Européenne; l'arrêt West Tankers est fondé sur le règlement n° 44/2001; l'arbitrage est exclu de son application et la cour anglaise était compétente pour prononcer une «anti suit injonction si elle le considérait nécessaire dans des circonstances exceptionnelles. Voir par exemple Elektrim SA v Vivendi Universal SA (2007) EWHC 571 (Comm), (2007) 2 Lloyd's Rep 8.

Dans l'affaire West Tankers, la Cour de Justice s'est penchée sur la validité d'une injonction interdisant à Allianz et Generali de recourir à une procédure autre que l'arbitrage et de poursuivre la procédure engagée devant le tribunal de Siracusa. Dans l'affaire Claxton il n'existait aucune procédure devant le tribunal d'un autre état membre.

L'injonction demandée visait une procédure d'arbitrage laquelle ne relève du champ d'application du règlement n° 44/2001.

Le juge a souligné que lorsque une procédure d'arbitrage se poursuit dans un autre état membre c'est normalement le tribunal dans cet autre état qui est responsable pour la supervision de cet arbitrage. Le juge a reconnu que l'injonction «anti-suit» est discutable si elle empêche une juridiction d'un État membre, normalement compétente de statuer sur sa propre compétence, mais pas autrement.

Cependant, le tribunal a considéré cette affaire comme étant exceptionnelle car le demandeur était en possession

d'une décision confirmant qu'il n'existait aucune convention permettant un arbitrage en Hongrie. Il avait déjà été décidé que la poursuite d'arbitrage en Hongrie violait les droits de Claxton et était abusive. La procédure d'arbitrage hongroise obligerait Claxton à encourir des frais inutilement. Le tribunal a estimé qu'il est juste d'intervenir en accordant une injonction lorsque la cour a tranché en faveur de la compétence exclusive des tribunaux anglais ou a décidé qu'aucune convention d'arbitrage n'existe.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Injonction anti suit-deuxième volet

Dans l'affaire Morris -v- Davies and others [2011] EWHC 1272 (Ch), la Haute Cour a accordé une injonction interdisant la poursuite d'actions en Belgique et en France concernant une succession. Il importe de rappeler que le règlement n° 44/2001 ne s'applique pas en matière de testaments et de succession.

Malgré qu'un litige soit déjà en cours en Angleterre un des défendeurs a commencé une nouvelle procédure en Belgique et un autre défendeur menaçait de faire de même en France. Les défendeurs visaient l'annulation du testament et une déclaration qu'ils étaient les héritiers ayant droit au patrimoine du défunt. La Haute Cour a estimé que même si le défunt habitait en France et en Belgique depuis 2001 le tribunal anglais était le forum naturel pour le litige car le défunt possédait un passeport anglais et la majorité de son patrimoine se trouvait en Angleterre. La Haute Cour a donc prononcé une injonction anti-suit en attendant une décision préliminaire de la cour anglaise sur le fond. Il était nécessaire pour le tribunal d'exercer sa discrétion en faveur d'une injonction sinon les procédures étrangères risquaient nuire au jugement du tribunal anglais sur le fond. Il est particulièrement important de noter une nouveauté- à savoir la Haute Cour a accordé cette injonction à la demande d'une personne qui n'était pas une partie aux actions étrangères.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Cross-Border Mediation (EU Directive) Regulations 2011

Parle biais des Cross-Border Mediation (EU Directive) Regulations 2011 le Royaume-Uni a modifié ses règles de procédure afin qu'elles soient conformes à la Directive 2008/52/EC qui vise un plus grand recours à la médiation et MARC. Les modifications des règles de procédure anglaises concernent l'exécution d'un accord à l'amiable convenu à la suite d'une médiation, la confidentialité et une procédure qui permet de saisir le tribunal ou l'arbitre lorsqu'un délai de prescription sera atteint pendant la médiation.

Les nouveaux règlements anglais s'appliquent à toute médiation transfrontalière commencée depuis le 20 mai 2011.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Droit d'insolvabilité

Le Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ne permet pas aux tribunaux des états membres de faire la police entre eux.

Re Eurodis Electron plc and others [2011] EWHC 1025 (Ch)

Le règlement 1346/2000 établit un cadre commun pour les procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne (UE). Les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure principale sont celles du pays de l'UE où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur. Dans le cas de sociétés ou de personnes morales, il s'agit du lieu du siège statutaire, sauf preuve contraire. Des procédures secondaires peuvent être ouvertes ultérieurement dans un autre pays de l'UE si le débiteur a un établissement sur le territoire de ce pays. Les effets de la procédure de liquidation doivent se limiter aux biens du débiteur situés sur



ce territoire Le règlement est obligatoire et directement applicable dans tout état membre.

Le groupe international Eurodis, qui avait son centre des intérêts principaux en Angleterre, était insolvable et a fait l'objet d'une procédure collective en Angleterre (administration). Ultérieurement, une procédure de liquidation judiciaire d'une filiale belge a eu lieu en Belgique sans que le tribunal belge ne soit informé de l'existence de la procédure anglaise. Le tribunal belge a nommé un liquidateur qui a estimé que le tribunal anglais était incompétent pour superviser la liquidation de la société belge. Le tribunal belge a ensuite dissout la société avant que la procédure anglaise ne soit close.

Le syndic anglais a demandé au tribunal anglais de déclarer la liquidation prononcée par le tribunal belge non-conforme au règlement 1346/2000 et donc invalide. Le tribunal anglais a reconnu que l'ordonnance belge était non-conforme aux exigences obligatoires du règlement car le tribunal belge aurait dû reconnaître la procédure collective anglaise en tant que procédure principale et qualifier la procédure de liquidation en Belgique en tant que procédure secondaire.

Cependant, le tribunal anglais a soulevé le fait que le règlement ne permet pas au tribunal d'un état membre d'intervenir dans une procédure d'un autre état membre. Le tribunal anglais devait reconnaître la validité de l'ordonnance belge en droit belge. Néanmoins en droit anglais le tribunal pouvait refuser de reconnaître l'ordonnance belge en ce qui concernait les actifs situés en Angleterre. La solution était de prononcer la liquidation des actifs de la société belge situés en Angleterre fondé sur les articles 221(5)(a) and 225 de la loi Insolvency Act 1986 et de nommer le syndic en tant que liquidateur.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

La coopération entre tribunaux des états membres prévue par le Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ne modifie pas le droit de fond.

Connock and another -v- Fantozzi (Re Alitalia Linee Aeree Italiane SpA) [2011] EWHC 15 (Ch)

L'insolvabilité d'Alitalia en 2008 a conduit à la mise en place en Italie d'une procédure d'administration judiciaire. Celle-ci était la procédure principale - celle du pays où se trouvait le centre des intérêts principaux d'Alitalia.

Par la suite une procédure de liquidation judiciaire (dont secondaire) de l'actif anglais a été entamée en Angleterre.

Les administrateurs judiciaires italiens ont résilié les contrats de travail de tous les employés. En Italie le règlement des sommes dues aux employés à la suite de ces résiliations était prioritaire mais d'après le droit anglais les employés anglais n'étaient que des créanciers chirographaires.

Le tribunal anglais a dû résoudre ce conflit.

Les administrateurs judiciaires italiens se sont appuyés sur le devoir de coopération prévu par l'article 31(2) du règlement 1346/2000 ainsi que sur la décision anglaise dans l'affaire Re BCCI (No 10) où le tribunal avait permis aux liquidateurs de la procédure secondaire

de transférer les actifs anglais aux liquidateurs de la procédure principale afin que ces derniers puissent effectuer une distribution au marc le franc parmi tous les créanciers.

Dans la présente affaire, le tribunal a souligné le fait que le règlement 1346/2000 prévoit uniquement une coopération procédurale entre les états membres. Le règlement ne modifie pas le droit de fond de chaque état membre. D'autre part, le tribunal dans l'affaire Re BCCI (No 10) avait reconnu qu'il restait nécessaire de respecter les priorités établies par le droit anglais dans le cadre d'une répartition entre créanciers.

L'actif anglais devait donc être distribué au marc le franc entre tous les créanciers chirographaires comme prévu par le droit anglais et non seulement aux employés.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

Droit du travail

La responsabilité d'un employeur pour négligence est engagée six ans après la fin du contrat de travail.

McKie v Swindon College [2011] EWHC 469 (QB).

Lorsque l'employé a quitté le Collège de Swindon son employeur lui a donné des références excellentes. Six ans plus tard il est devenu le directeur responsable des programmes de cours à l'Université de Bath. Ce rôle l'amenait à se déplacer dans les différents collèges de la région y inclus le Collège de Swindon. En



apprenant cette nomination, le directeur des ressources humaines du Collège de Swindon a écrit un mail indiquant que le Collège refusait les visites de M. McKie, citant des comportements inacceptables envers les étudiants quand il était employé par le Collège ainsi que des relations difficiles avec ses collègues. L'auteur du mail ne connaissait pas M. McKie. Le contenu du mail était basé uniquement sur des commentaires faits par un ancien collègue et était nullement reflété dans le dossier de M. McKie. Sans surprise, le résultat du mail a été le licenciement de M. McKie par l'Université de Bath. M. McKie a intenté une action contre le Collège de Swindon.

La jurisprudence anglaise engage déjà la responsabilité d'un ex-employeur lorsqu'il fournit des références sur son ancien employé -[Spring -v- Guardian Assurance](#) [1994] ICR 596, HL mais dans l'affaire [McKie -v- Swindon College](#) il n'en était pas question.

La jurisprudence, par exemple l'arrêt de la chambre des Lords dans l'affaire [Caparo Industries plc -v- Dickman and others](#) [1990] 2 AC 605, impose également une responsabilité délictuelle civile lorsque une personne fait une déclaration erronée sur la foi de laquelle

le demandeur agit et qui lui cause préjudice corporel ou matériel. Cette responsabilité potentielle peut surgir dans tous les domaines. Pour constituer ce délit civil il est nécessaire d'établir une relation entre les parties qui impose au défendeur une obligation de soin envers le demandeur. Cependant, il est à noter que la situation dans [McKie -v- Swindon](#)

[College](#) était différente car la déclaration a été faite à un tiers et non à la personne qui a subi les dommages.

Le tribunal a considéré que les conditions pour imposer à l'ex-employeur une obligation de soin envers son ancien employé étaient réunies. Il était prévisible que le mail aurait des conséquences néfastes pour l'emploi actuel de M. McKie. Le Collège était négligent en faisant des commentaires négatifs sans préalablement contrôler les faits.

Cette décision élargit donc au-delà de la communication de références l'étendu de la responsabilité potentielle de l'employeur quand il communique des informations concernant son ancien employé.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com



Droit des sociétés - Droit maritime

La Haute Cour déchire le 'voile de la personne morale' et permet aux demandeurs de poursuivre une action à l'encontre des personnes physiques qui contrôlent les sociétés

Antonio Gramsci Shipping Corp and others -v- Stepanovs [2011] EWHC 333

Les demandeurs, propriétaires de navires, se considéraient les victimes d'une fraude pratiquée par les personnes physiques, qui ont interposé des sociétés entre les demandeurs et eux-mêmes. Par le biais de plusieurs chartes-parties les défendeurs avaient privé les demandeurs de bénéfices importants. Les demandeurs réclamaient des dommages-intérêts.

Le tribunal a résumé la jurisprudence dans ce domaine et a expliqué que pour permettre une action directement contre la personne physique il est nécessaire de démontrer qu'une société a été utilisée comme façade pour cacher la vérité et en particulier les relations entre le demandeur et cette personne physique.

Néanmoins on doit distinguer entre la manipulation frauduleuse du concept d'une personne morale et la situation où une société agit 'simplement' d'une manière frauduleuse. D'autre part, afin

de lever le voile de la personne morale il est nécessaire que les agissements de la société soient conformes aux objets de la société.

Les chartes-parties étaient soumises à la juridiction du tribunal anglais. Les défendeurs ont fait valoir l'article 23 du règlement (CE) No 44/2001 qui prévoit qu'une convention attributive de juridiction doit être conclue:

- par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
- sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
- dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

et les arrêts dans les affaires: Estasis Salotti -v- RUWA [1977] 1 CMLR 345); MSG -v- Les Gravieres [1997] QB 731; Coreck Maritime GmbH -v- Handelsveen [2000] EUECJ (Case C-387/98) qui ont établi que le demandeur doit démontrer une vraie acceptation par le défendeur de la convention attributive de juridiction.

Néanmoins le juge a estimé que dans le cas où le tribunal lève le voile d'incorporation, il n'est pas nécessaire d'établir que la personne physique ait accepté séparément la convention de juridiction. Le tribunal a donc décidé que le choix de la juridiction anglaise dans les chartes-parties était également valable pour les réclamations à l'encontre des individus qui contrôlaient les sociétés et qui avaient organisé ces chartes-parties.



Ces articles sont réservés à l'usage privé du destinataire et n'ont qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Ils ne sauraient constituer ou être interprétés comme un acte de conseil juridique. Pour des conseils spécifiques, veuillez contacter Patrick Hann ou votre interlocuteur à Hill Dickinson.